

Arrêt

n° 317 209 du 25 novembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par x et x, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.█

Vu l'ordonnance du 20 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.█

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2024.█

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2024.█

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me K. STOROJENKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui résument les faits de la cause comme suit :

- Concernant le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave et de nationalité russe, de confession chrétienne et d'origine ethnique rom. Vous êtes venu en Belgique avec votre épouse [Z. R.] (réf. CGRA [...] – réf. OE [...]).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À vos 11 ou 12 ans, vous seriez parti de Soroca (Moldavie) et auriez déménagé en Russie avec vos parents. Vous y auriez vécu jusqu'à vos 24 ou 25 ans.

Vous auriez ensuite déménagé en Transnistrie, où vous attendait votre épouse. Vous y auriez vécu pendant 6 mois, avant de partir vers l'Europe.

Ainsi, vous seriez allés en France, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 2 septembre 2020. Vous n'y seriez pas resté longtemps, car la France n'aurait pas bien pris en charge vos problèmes de santé.

Vous seriez alors venus en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 11 juin 2021. Dans le cadre de la procédure Dublin, la France aurait accepté une reprise de votre dossier. Confrontés à un retour en France, vous et votre épouse auriez préféré retourner en Moldavie.

Vous seriez alors resté un mois à Bendera, puis auriez déménagé vers la Transnistrie pendant 6 ou 8 mois.

Vous seriez ensuite reparti vers l'Europe, et avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 24 février 2022. Vous ne vous y seriez pas plu, et les soins n'auraient pas été bons, ce qui fait que vous seriez retourné en Belgique.

Le 31 août 2022, vous introduisez ainsi votre seconde demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un passeport moldave (vu original).

- Concernant la deuxième requérante (épouse du premier requérant) :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité moldave, de confession chrétienne et d'origine ethnique rom. Vous êtes venue en Belgique avec votre époux [C. B.] (réf. CGRA [...] – réf. OE [...]). Sur votre annexe se trouvent vos filles [A.] (née 2020) et [V.] (née 2021) nées toutes les deux en Moldavie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née à Soroca (Moldavie), mais auriez majoritairement vécu en Transnistrie, dans les villes de Tiraspol et Bendera.

Aux alentours de 2014/2015, votre frère encore mineur aurait commencé une relation avec une fille, nommée [M.], et ils se seraient mariés. Un ou deux ans plus tard, étant tombé amoureux d'une autre fille, il se serait séparé de [M.]. Contrariée, la famille de cette dernière aurait menacé à plusieurs reprises votre famille. Votre père se serait même un jour bagarré avec son père.

À 18 ans, vous seriez partie de Moldavie et auriez voyagé en Europe. Vous seriez allée en Allemagne, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 28 décembre 2017, puis une autre le 11 janvier 2018. Vous seriez restée au total 3 ou 4 mois en Allemagne.

Vous seriez ensuite allée aux Pays-Bas, aussi pendant 3 ou 4 mois. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 14 avril 2018.

Vous auriez ensuite quitté les Pays-Bas et seriez retournée à Bendera. C'est là que vous auriez rencontré votre époux, [C.].

Vous seriez restés 3 ou 4 mois en Transnistrie avant de partir en Russie.

En Russie, vous seriez restée 7 à 8 mois. Vous auriez été expulsée du territoire russe et seriez retournée à Bendera pour 6 mois. Votre époux vous y aurait rejoint à un moment, et vous auriez fait les documents pour enregistrer votre fille auprès des autorités moldaves.

Ensuite, votre époux et vous seriez allés en France. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 2 septembre 2020. N'aimant pas vivre en France, vous auriez quitté le pays et seriez venus en Belgique.

Le 11 juin 2021, vous introduisez votre première demande de protection internationale en Belgique. Vous n'y seriez restés que 2,5 mois, car la Belgique aurait demandé une reprise de votre demande à la France, dans le cadre de la procédure Dublin.

Vous et votre époux auriez alors décidé de revenir en Moldavie, plutôt que de vivre en France. Vous seriez retournés à Bendera, où vous auriez accouché de votre seconde fille.

En février 2022, vous auriez décidé de repartir en Europe et seriez allée en Allemagne. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 28 février 2022. Les autorités allemandes auraient refusé votre demande d'asile.

Vous seriez alors revenue en Belgique, en août 2022.

Le 31 août 2022, vous introduisez ainsi votre seconde demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un passeport moldave récent (vu original) ; un ancien passeport moldave (vu original) ; un passeport moldave au nom de votre fille [A.] (vu original).

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées¹.

4. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différents motifs tenant principalement à l'absence de fondement des craintes exposées.

En particulier, elle considère que la crainte invoquée envers l'ex belle-famille du frère de la requérante n'est pas fondée. Elle relève en effet que ces problèmes ont déjà été invoqués par le père et le frère de la requérante dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale et rappelle les avoir, à cette occasion, déjà jugés non crédibles, outre qu'elle avait aussi estimé que les requérants n'avaient pas épuisé toutes les voies de recours à leur disposition en Moldavie. Elle souligne encore que cette

¹ Requête, pp. 2 et 3

appréciation a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°283 208 du 16 janvier 2023, revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Ensuite, la partie défenderesse considère que la crainte invoquée par les requérants relative à un éventuel conflit armé en Moldavie ou en Transnistrie n'est pas fondée dès lors qu'elle ne se base que sur de simples suppositions émises par les requérants et qu'ils n'apportent aucun élément permettant de considérer que le conflit qui sévit actuellement en Ukraine pourrait s'étendre au territoire moldave.

De plus, la partie défenderesse considère les déclarations livrées par les requérants ne permettent pas de conclure qu'ils ont personnellement été victimes de discriminations en raison de leur origine rom de sorte que le seul fait qu'ils soient d'origine rom ne peut fonder une crainte de persécution dans leurs chefs.

En outre, elle relève que les informations disponibles démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socio-économique difficile et peuvent rencontrer des discriminations. La partie défenderesse considère toutefois que cette situation est due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des roms. Elle relève que les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. Elle estime également que les éventuels problèmes de discriminations en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf de nature exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas ici.

La partie défenderesse considère ensuite que la crainte exprimée par les requérants d'être mobilisés dans l'armée moldave pour combattre l'armée russe n'est pas non plus fondée dès lors qu'elle ne repose que sur de simples suppositions qui ne sont pas étayées par un quelconque élément objectif, outre que le requérant n'apporte aucun élément permettant de penser qu'il pourrait personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée moldave, d'autant plus qu'il a été déclaré inapte au service. La partie défenderesse relève également qu'il n'existe pas actuellement en Moldavie de mobilisation générale ou partielle de militaires réservistes, et que les rumeurs exprimées à ce sujet ne sont pas fondées.

En outre, la partie défenderesse rappelle que l'état de santé du requérant ne présente aucun lien avec les critères définis à l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, dès lors que la demande de protection internationale du requérant à l'égard de la Moldavie est considérée comme non fondée, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur son besoin de protection vis-à-vis de la Russie, deuxième pays dont le requérant dispose de la nationalité.

Les documents présentés sont quant à eux jugés inopérants.

En conséquence, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de

permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments utiles lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. En effet, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que les requérants sont originaires de Tiraspol et de Bendery, deux villes situées en Transnistrie, une région séparatiste limitrophe à l'Ukraine.

7.2. Or, dans leur recours, les parties requérantes insistent sur le fait qu'il ressort des informations disponibles que la guerre qui sévit actuellement en Ukraine a provoqué de graves troubles en Transnistrie, occupée *de facto* par la Russie, et que plusieurs attentats et bombardements ont été signalés. Elles ajoutent qu'il ressort des informations citées dans leur requête qu'une mobilisation générale a été déclarée en Transnistrie et qu'il est désormais interdit aux hommes âgés de 18 à 55 ans de quitter la région.

7.3. Lors des débats qui se sont tenus à l'audience du 27 septembre 2024, le conseil des parties requérantes a réaffirmé regretter que la situation ait été examinée par rapport à la Moldavie en général sans considération du fait que les requérants sont originaires de Transnistrie en particulier.

7.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen de la demande doivent évaluer celle-ci en tenant compte de « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande (...)* ».

Ainsi, il ressort de cette disposition que le Conseil doit statuer en tenant compte de la situation qui prévaut actuellement dans le pays ou la région d'origine de la partie requérante.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse cite, à l'appui de ses décisions, un rapport intitulé « COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid » daté du 4 mars 2022 et un rapport intitulé COI intitulé « Moldavie, Mobilisatie leger » daté de mai 2022. Le Conseil observe que ces rapports portent respectivement sur la situation des personnes Roms en Moldavie ainsi que sur la question de la mobilisation militaire dans ce pays mais qu'ils ne contiennent aucune information précise et actuelle concernant, d'une part, la situation sécuritaire dans la région séparatiste de Transnistrie, d'où les requérants sont originaires, et, d'autre part, sur la situation spécifique des Roms originaires de cette région.

Le Conseil observe d'ailleurs que la décision attaquée ne comporte aucune motivation spécifique concernant la situation actuelle en Transnistrie, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Ainsi, en l'état actuel du dossier et de la motivation de la décision attaquée, et dès lors que la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience du 27 septembre 2024, se privant ainsi de la possibilité d'apporter les éclaircissements nécessaires à cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il se trouve dans l'impossibilité d'évaluer la demande de protection internationale des parties requérantes en tenant compte de la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine, comme l'exige l'article 48/6, § 5 précité de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil relève que le requérant dispose de la double nationalité moldave et russe. Le Conseil s'interroge dès lors aussi sur la situation particulière, dans cette région séparatiste de Transnistrie, des ressortissants moldaves d'origine rom ayant également la nationalité russe, comme c'est précisément le cas du requérant.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires au sujet de la situation en Transnistrie et de son incidence sur le bienfondé des demandes de protection internationale des parties requérantes.

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

10. Le Conseil précise qu'il incombe également aux parties requérantes de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de permettre aux instances d'asile de réaliser la meilleure évaluation possible du bienfondé de leurs demandes de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 février 2024 par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ